DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Recommandation relative aux ameublements de sécurité

Edition 2002

Groupe permanent d'étude des marchés d'ameublement, équipements, fournitures des bureaux et établissements d'enseignement (GPEM/AB)

SOMMAIRE

Recommandation proposée par le GPEM d'ameublement, équipements et fournitures des bureaux et établissements d'enseignement (GPEM AB), adoptée par la Commission technique des marchés le 21 octobre 2002.

AVERTISSEMENT	**……..**	**3**
CHAPITRE I	**DISPOSITIONS GENERALES……**	**4**
1.1.	Objet……..	4
1.2.	Références exigées……	4
1.3.	Produits de catalogue et produits spéciaux…….	5
CHAPITRE II	**SPECIFICATION DU BESOIN - CONTENU DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) OU DES FICHES FONCTIONNELLES……**	**6**
2.1.	Définition du produit……..	6
2.2.	Fiches fonctionnelles……..	6
2.3.	Spécifications essentielles……..	6
2.4.	Spécifications liées à la destination du produit……..	7
2.5.	Spécifications concernant la conception et la réalisation……...	8
CHAPITRE III	**PRESTATIONS ET FOURNITURES…….**	**9**
3.1.	Dossier de définition du produit…….	9
3.2.	Marquage d'identification……...	9
3.3.	Conditionnement, emballage, étiquetage, expédition, chargement, arrimage, montage et mise en place……	9
3.4.	Conditions de maintenance, service après-vente, pièces détachées et conditions de garantie…….	10
CHAPITRE IV	**CONTRÔLE DE LA QUALITE ……..**	**11**
4.1.	Conformité du produit……	11
4.2.	Classification des produits…….	12
4.3.	Assurance de la qualité en fabrication……	12
ANNEXES	**……**	**14**
Annexe 1	Expression fonctionnelle du besoin……	15
Annexe 2	Liste indicative des normes applicables aux ameublements de sécurité……	23
Annexe 3	Lexique……...	24
RENSEIGNEMENTS SUR LE GPEM AB ET REMERCIEMENTS		**27**

AVERTISSEMENT

Le choix judicieux d'un ameublement de sécurité dépend de paramètres que l'acheteur public doit déterminer ou apprécier avec l'utilisateur.

La présente recommandation, qui a pour objectif d'aider tout acheteur dans cette démarche, privilégie l'expression fonctionnelle du besoin et permet d'élargir l'accès à la commande publique en plaçant le fabricant dans un cadre plus favorable à l'innovation.

La lecture de ce document doit inciter l'acheteur public à procéder avec méthode.

Aussi, afin de pouvoir définir avec précision les caractéristiques du mobilier recherché, la personne publique devra au préalable s'attacher à étudier avec objectivité le besoin à satisfaire.

Pour cela, il lui est conseillé de lire attentivement les différents chapitres composant cette recommandation et de se laisser guider par celle-ci pour pouvoir franchir les principales étapes de son étude, depuis l'analyse fonctionnelle du besoin, jusqu'à la définition précise du produit incluant la référence aux normes et le contrôle de la qualité.

A cet effet, les arborescences regroupées dans l'annexe 1, donnent pour les trois principaux types d'ameublement de sécurité un exemple d'approche fonctionnelle.

CHAPITRE I^er^

DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

La présente recommandation concerne les prescriptions techniques et les modalités de contrôle de qualité applicables aux divers types d'ameublement de sécurité qui sont :

- les meubles forts de sécurité

- les meubles ignifuges

Pour permettre à l'acheteur public de répondre au mieux au besoin de l'utilisateur, une approche fonctionnelle des divers types d'ameublements de sécurité a prévalu.

L'annexe 1 comporte l'ensemble des fiches fonctionnelles des mobiliers considérés.

1.2. Références exigées

Les mobiliers, objets du marché, doivent satisfaire aux prescriptions des normes applicables en France.

Les modifications apportées au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation (décrets n° 90-653 du 18.07.1990 et n° 93-1235 du 15.11.1993) ont eu principalement pour objet, s'agissant notamment des marchés publics, d'adapter le dispositif de référence normative aux obligations communautaires tout en assouplissant la procédure de dérogation correspondante. La circulaire du Premier ministre du 5 juillet 1994 prise en application de ces textes :

- développe la portée de l'obligation de référence aux normes ;
- précise la notion d'équivalence entre normes étrangères et normes nationales ;
- explicite la signification de l'obligation de référence aux normes ;
- décrit la procédure de dérogation applicable aux différents types de marchés ou contrats.

Portée de l'obligation de référence aux normes

La référence aux normes françaises homologuées s'impose :

- à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial et aux collectivités locales et leurs établissements publics, pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de 90 000 € HT, prévu à l'article 28 du code des marchés publics.

- aux contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001. Il s'agit des organismes de droit privé dont l'action et la gestion sont contrôlées par des personnes publiques, sans qu'ils soient eux-mêmes nécessairement des personnes de droit public au sens du droit français ;

- à certains contrats passés par des organismes pouvant être de droit privé, assujettis à la directive relative aux industries de réseaux 93/38/CEE. Dans ce cas, l'obligation ne porte que sur les normes homologuées françaises issues de normes européennes.

Signification de l'obligation de référence aux normes

Il faut, tout d'abord, dissocier cette notion d'obligation de référence de celle des normes rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, dont les dispositions sont prévues à l'article 12 du décret n° 84-74 modifié cité ci-avant.

Dans le cas où l'acheteur exprime explicitement une exigence technique dans les documents d'appel d'offres, l'obligation de référence aux normes s'applique. Cette exigence peut porter sur un sous-ensemble ou un élément constitutif du produit à acquérir. Il faut éviter la terminologie « le produit devra être conforme aux normes homologuées en vigueur » pour, au contraire, analyser le produit au travers des exigences à appliquer à ses divers constituants, et rechercher les normes correspondantes pour y faire référence. Une liste indicative des normes applicables figure en annexe II du présent document.

Dans le cas où l'acheteur exprime explicitement une exigence technique, la solution proposée par le fournisseur est jugée *a priori* acceptable mais doit répondre au niveau de qualité exigé.

La personne publique doit, en outre, s'assurer que la réglementation relative à la sécurité des personnes, à l'hygiène et à la santé ainsi que les règlements de la médecine du travail ont bien été pris en compte.

1.3. Produits de catalogue et produits spéciaux

La présente recommandation s'applique :

- aux produits de commercialisation courante achetés sur catalogue ;
- aux produits spéciaux dont la fonctionnalité a été définie par la personne publique.

CHAPITRE II

SPECIFICATION DU BESOIN. - CONTENU DU C.C.T.P. OU DES FICHES FONCTIONNELLES

2.1. Définition du besoin

La présente recommandation définit en termes de fonctions le besoin à satisfaire de façon à apporter les éléments nécessaires aux concurrents pour formuler leur offre.

Il appartient à la personne publique de préciser dans un C.C.T.P. ou une fiche fonctionnelle les modes et conditions particulières d'utilisation du produit.

2.2. Fiches fonctionnelles

Le mobilier doit satisfaire à la spécification du besoin exprimé dans les fiches fonctionnelles.

Ces fiches sont établies à partir d'une étude du besoin (analyse fonctionnelle) conduite par la personne publique qui reprend au minimum les paragraphes suivants spécifiant ce besoin :

- définition du besoin ;
- spécifications essentielles ;
- spécifications liées à la destination du produit ;
- autres spécifications (conception et réalisation) ;
- exceptions au principe de la fonctionnalité (selon le cas).

L'énumération doit être exhaustive et hiérarchiser les critères de choix.

Ces fiches fonctionnelles insérées dans l'annexe 1 constituent la trame du C.C.T.P.

2.3. Spécifications essentielles

Le mobilier doit répondre aux spécifications considérées comme essentielles.

Les fiches fonctionnelles jointes en annexe du présent document illustrent la notion de spécifications essentielles, parmi lesquelles on soulignera :

- *la sécurité* : la sécurité s'impose dans tous les cas. Il convient notamment de prendre en compte : la sécurité physique (stabilité d'un mobilier), la sécurité électrique (bonne isolation des câbles), la sécurité par le choix des matériaux et des produits (comportement au feu par exemple) ;
- *la durabilité :* les matériels doivent avoir une durée de vie en rapport avec une utilisation normale ; cela implique une définition d'exigences quantifiées basées sur des essais normalisés ou des tests.
 Le degré de durabilité peut varier compte tenu d'une destination et d'une utilisation spécifiques. Ces exigences particulières sont précisées dans le C.C.T.P.
- *l'ergonomie :* dans tous les cas, il est indispensable de prendre en compte la notion d'ergonomie qui contribue à orienter le candidat vers la recherche d'une meilleure harmonie entre la personne, l'environnement et l'outil de travail.
- *la qualité :* la qualité du produit est également un critère de choix fondamental ; elle intègre non seulement les trois spécifications précédentes mais aussi l'ensemble des valeurs associées au produit : valeur d'usage (appréciation objective de son utilité : pratique, facile à entretenir, réparable, bien adapté à sa fonction), valeur d'estime (appréciation subjective de la satisfaction qu'il procure : esthétique...), valeur d'intérêt collectif (hygiène, santé, environnement, protection contre le bruit...).

2.4. Spécifications liées à la destination du produit

Le produit doit répondre aux fonctions de service et aux fonctions spécifiques d'utilisation définies par la personne publique.

Il s'agit ici de l'expression fonctionnelle du besoin à satisfaire qui se caractérise, outre la détermination des fonctions, par :
- l'énumération des critères fonctionnels permettant de juger de l'aptitude du produit à remplir chaque fonction ;
- la performance attachée à chaque critère par analyse de la valeur et éventuellement quantifiée par essais ou tests, exemple : résistance, capacité du produit et de ses sous-ensembles à résister à des chocs, à des poussées, à l'usure, à l'abrasion, selon des valeurs quantifiées ;
- l'appréciation de la flexibilité des performances : la flexibilité, plage de variation admissible de la performance, s'exprime de façon chiffrée.

L'utilisation des classes de flexibilité permet de fixer le niveau d'exigence souhaité par l'acheteur public. Le fournisseur en tient compte pour déposer son offre :
0 : flexibilité nulle, performance impérative et rédhibitoire.
1 : flexibilité très faible, performance reconnue comme nécessaire par le spécificateur.
2 : flexibilité faible, performance connue du spécificateur mais laissée à l'appréciation du fabricant.

Dans le cas où une norme de référence laisse le choix entre plusieurs niveaux de performances, la flexibilité peut s'appliquer à ces niveaux.

A défaut de précision, le niveau retenu est le moins contraignant.

Lorsque la prestation demandée présente des spécificités particulières, il est possible d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres sur performances. L'article 36 du code des marchés publics la décrit comme une procédure « par laquelle la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. Cet appel d'offres est toujours restreint ».
Dans le cadre de cette procédure, chaque candidat est entendu par la commission d'appel d'offres. Cette audition doit avoir pour seul objet de préciser les moyens nécessaires pour satisfaire le besoin exprimé : il ne saurait y avoir de négociation au cours de l'audition. Les candidats peuvent ensuite préciser, compléter ou modifier leur offre sur les points qui ont fait l'objet de l'audition. L'acheteur peut reprendre le cahier des charges mais sans le modifier substantiellement ; dans ce cas, il doit en communiquer la nouvelle version à tous les candidats pour que tous puissent formuler une nouvelle offre.

Le choix du titulaire revient :

- soit à la personne responsable du marché (PRM), pour les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, et pour les marchés des établissements publics de santé,
- soit à la Commission d'appel d'offres, pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé.

En tout état de cause, il faut veiller préalablement à :

- la transparence des choix, en précisant dans le règlement de la consultation les critères de choix correspondant aux conditions de réalisation du marché ;
- la détermination de la forme du marché.

Les fonctions adaptées aux conditions spécifiques d'utilisation font également l'objet d'une concertation acheteur-concepteur-fabricant :

- *confort* (de position, acoustique, thermique, visuel) ;
- *commodité* (intégration dans l'environnement rendant aisés les déplacements et les aménagements d'installation) ;
- *adaptation aux contraintes du milieu ambiant (température, humidité, pollution) ;*

L'ensemble de ces critères spécifiques est à préciser dans le C.C.T.P. ou dans les fiches fonctionnelles, comme il est indiqué précédemment.
Pour plus de détails, il est conseillé de se reporter aux normes AFNOR X 50-150 (analyse de la valeur-vocabulaire) et X 50-151 (guide pour l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel - expression fonctionnelle du besoin).

2.5. Spécifications concernant la conception et la réalisation

La définition précise du besoin implique une obligation de résultat de la part du titulaire.

Indépendamment de cette obligation de résultat, la personne publique peut fixer exceptionnellement certaines exigences concernant la réalisation du produit, ceci dans des cas bien particuliers car les contraintes sont des freins à l'innovation et à la compétitivité.

Ces exigences sont à préciser dans le C.C.T.P.

CHAPITRE III

PRESTATIONS ET FOURNITURES

3.1. Dossier de définition du produit

Le dossier présenté à la personne publique comporte au minimum une fiche indiquant, pour le produit proposé, les éléments suivants :

- présentation générale ;
- caractéristiques de formes et dimensions ;
- description des constituants et matériaux ;
- couleurs proposées ;
- conditions de respect des règles de sécurité.

Toute modification du produit par rapport au dossier de définition doit avoir reçu l'accord des deux parties.

La personne publique indique dans le C.C.T.P. le contenu du dossier de définition que les concurrents doivent établir. Elle peut exiger d'autres précisions.

La présentation générale du produit doit permettre à la personne publique d'apprécier le degré de flexibilité au regard des spécifications fonctionnelles précisées dans le C.C.T.P.

Lorsque le volume du marché le justifie, il peut être demandé une présentation d'échantillons, de matériaux et de produits, de documentations, de spécimens, de procès-verbaux d'essais.

Le dossier de définition doit figurer comme annexe à l'acte d'engagement.

3.2. Marquage d'identification

Les produits comportent les mentions relatives à la sécurité des personnes ainsi qu'une marque d'identification si le C.C.T.P. le prévoit. Cette marque porte l'identité de l'unique entreprise qui est à la fois le fabricant des produits et le titulaire su marché.

Indépendamment du label commercial, la personne publique peut exiger sur certains produits un marquage d'identification mentionnant notamment : la date, le lieu de fabrication, le nom du titulaire, la référence du certificat de qualification.

3.3. Conditionnement, emballage, étiquetage, expédition, chargement, arrimage, montage et mise en place

Les conditions de livraison du produit (monté ou démonté, mis en place avec reprise éventuelle des emballages), sont précisées dans le C.C.T.P. En l'absence de précisions dans le C.C.T.P., la réponse des concurrents doit indiquer toutes les conditions de livraison.

Quand les ensembles sont livrés franco montés et mis en place, le fournisseur étant responsable de bout en bout conçoit emballage et conditionnement à son gré.

Quand les ensembles sont livrés franco destination, sans montage ni mise en place, les cahiers des clauses particulières doivent prévoir les modalités de conditionnement.

Quand les ensembles sont pris départ usine, approche, montage et mise en place par le service acheteur, les cahiers des clauses particulières doivent prévoir les conditionnements et les natures ou performances d'emballage qui garantissent une manutention et un stockage sans dommages.

Le C.C.T.P. pourra prévoir une exigence particulière concernant l'étiquetage de façon à faciliter l'identification des colis.

3.4. Conditions de maintenance, service après-vente, pièces détachées, et conditions de garantie

Les conditions de garantie et, le cas échéant, les conditions de maintenance hors période de garantie impliquant le service après-vente du titulaire et la fourniture, par celui-ci, de pièces détachées pendant la période de pérennité du produit souhaitée par l'acheteur, sont précisées dans le C.C.T.P.

Le marché précise l'objet de la garantie, ses limites, les conditions dans lesquelles celle-ci peut être mise en jeu, sa durée de validité.

Hors garantie, l'acheteur public peut recourir à des réparations au coup par coup et, compte tenu des caractéristiques particulières du produit, prévoir un contrat de maintenance qui comporte l'ensemble des opérations d'entretien préventif (contrôle) et curatif (remplacement « à l'identique » de pièces défectueuses par des pièces neuves) destiné à conserver le matériel en bon état.

Si ces opérations sont assurées par le titulaire, la liste des pièces détachées susceptibles d'être commandées pendant toute la période de maintenance au titre du service après-vente, avec tarifications, doit être exigée dans le C.C.T.P. et obligatoirement jointe à l'offre lors de la soumission.

Ces opérations peuvent également donner lieu à un contrat de maintenance, outre le contrat d'achat de matériel.

La durée de la maintenance doit être précisée par la personne publique dans le C.C.T.P. Pendant cette période, le titulaire doit pouvoir satisfaire toute commande de pièces détachées. Le titulaire ne pourra pas arguer du fait que le produit n'est plus fabriqué pour ne pas fournir les pièces commandées.

CHAPITRE IV

CONTROLE DE LA QUALITE

4.1. Conformité du produit aux normes et aux autres exigences techniques spécifiées.

A la demande de la personne publique, le titulaire apporte la preuve que le produit a été conçu et réalisé suivant les normes françaises homologuées applicables citées dans le cahier des charges ou les normes étrangères reconnues équivalentes ou les spécifications techniques particulières visées dans le cahier des charges (CCTP).

La preuve de la conformité est établie si le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché, transmet à l'acheteur, selon les exigences du marché, soit :

- une déclaration signée qui atteste la conformité du produit aux exigences techniques spécifiées (CCTP) et qui précise l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage,

- un procès-verbal délivré par un laboratoire d'essais indépendant qui atteste de la conformité du produit aux exigences spécifiées (CCTP),

- un certificat de conformité, délivré par un organisme certificateur dans le cadre d'un droit d'usage d'une marque de Qualité.

SYNTHESE DES ELEMENTS DE PREUVE EXIGES DU TITULAIRE	
Choix des preuves	**Conformité du produit**
par auto-déclaration	déclaration signée par le candidat
par tierce partie	procès-verbal d'essais délivré par un laboratoire indépendant
par tierce partie au travers d'une marque de Qualité sur le produit	Certificat de conformité délivré par un organisme accrédité dans le cadre d'une certification de produit incluant les normes.

N.B. : L'intervention des laboratoires d'essais et des organismes certificateurs peut entrer en ligne de compte lors du choix des offres. Toutefois, elle peut ne constituer que l'un des éléments sur lesquels se fonde ce choix, et n'est donc pas le seul élément de preuve à examiner : tous les éléments déterminants sont contractuels.

Remarque : Dans le cas où le produit faisant l'objet du marché comporte des modifications par rapport à des produits certifiés, la personne publique peut faire vérifier, aux frais du titulaire, la conformité de la fabrication sur une tête de série.

4.2. Classification des produits

L'acheteur public justifie de manière objective les exigences d'Assurance Qualité en fonction des degrés de technicité, de complexité et de fonctionnalité attendus des produits.

Les exigences d'Assurance de la Qualité sont expressément prévues dans le dossier de consultation. Elles sont adaptées au degré de technicité ou de complexité des produits. L'acheteur détermine le groupe auquel appartient le produit parmi les quatre groupes définis ci-après :

Groupe 1. Sont classés dans le groupe 1 les articles de haute technicité et très spécifiques, dont les spécifications techniques sont formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, et pour lesquels le fournisseur a en conséquence la responsabilité de la conception, du développement, et des essais sur le terrain si cela est nécessaire.

Le fournisseur ne peut assurer la conformité aux spécifications techniques qu'à la condition d'appliquer les règles d'assurance de la qualité tout au long de l'étude et des différentes phases de fabrication.

La qualité des matériaux utilisés et des contrôles réalisés par le fournisseur font l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées (certificats, procès-verbaux, ...).

Groupe 2. Sont classés dans le groupe 2 les articles dont la conformité aux spécifications techniques ne peut être établie que sur la base d'inspections effectuées tout au long du processus de fabrication sur les matériaux et composants, et après un examen et des essais sur le produit fini.

Groupe 3. Sont classés dans le groupe 3 les articles dont la conformité aux spécifications techniques peut être établie après un examen et des essais effectués uniquement sur le produit fini.

Groupe 4. Sont classés dans le groupe 4 les articles simples, ou de grande diffusion, ou dont la qualité commerciale est notoire et démontrée notamment par la fidélité des usagers et des consommateurs, et qui ne nécessitent pas de la part de l'acheteur de spécifications techniques particulières.

Les articles classés dans les groupes 3, 2 et 1 nécessitent la rédaction, par l'acheteur public de spécifications techniques particulières.

La différenciation entre ces trois groupes s'effectue suivant la nature et l'étendue des contrôles à opérer en cours de fabrication et à la réception.

ATTENTION, à défaut d'indication dans le CCTP, les fournitures sont classées en groupe 4.

4.3. Assurance de la qualité en fabrication

Le cas échéant, le titulaire fournit les éléments qui apportent la preuve de l'Assurance Qualité en fabrication.

Les éléments de l'Assurance Qualité peuvent être vérifiés soit :

1. par toute information écrite ou document qui permette à l'acheteur public de constater l'aptitude du candidat à répondre au besoin exprimé (cette information peut notamment se présenter sous la forme de réponses à un questionnaire élaboré par l'acheteur public).

2. par la justification par le candidat de la possession d'un manuel de qualité régulièrement mis à jour ou de procédures s'inspirant de la norme NF EN ISO 9000, ou de tout document prouvant l'existence d'un système d'Assurance Qualité établi et entretenu par le candidat et vérifié le cas échéant par un organisme certificateur indépendant (le certificat de conformité au référentiel de l'Assurance Qualité contenu dans le

droit d'usage d'une marque de Qualité sur le produit, délivré par un organisme certificateur, entre également dans ce cadre).

3. par un certificat délivré par un organisme certificateur accrédité qui atteste de la conformité du système d'Assurance Qualité à la norme NF EN ISO 9000 (la liste des organismes accrédités pour la vérification des systèmes d'assurance qualité s'obtient auprès du Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

SYNTHESE DES ELEMENTS DE PREUVE EXIGES DU TITULAIRE	
Choix des preuves	**Assurance de la qualité**
par auto-déclaration	dossier rédigé par le candidat
par tierce partie	rapport d'audit délivré par un organisme indépendant
par tierce partie au travers d'une marque de qualité sur le produit	certificat de conformité délivré par un organisme certificateur dans le cadre d'une certification de produit incluant l'assurance de la Qualité
par un organisme certificateur accrédité	Certificat de conformité du Système d'Assurance Qualité aux normes ISO 9000

ANNEXES

ANNEXE 1

EXPRESSION FONCTIONNELLE DU BESOIN

Fiche fonctionnelle COFFRES FORTS 1

FONCTION P (PRINCIPALE)	FONCTION S (SECONDAIRE)	FONCTION T (TERTIAIRE)	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	NORMES	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES;(Non limitatifs)
PROTEGER SON CONTENU DU VOL PAR EFFRACTION	OFFRIR LE NIVEAU DE PROTECTION SOUHAITE		Parois et portes résistant aux outils de destruction	F0	NF EN 1143 1	Certification de conformité	Marque A2P ou équivalent
		Résister à une tentative de fracturation	Porte solidaire des parois	FO	NF EN 1143 1	Certification de conformité	Marque A2P ou équivalent
		Résistance aux ouvertures fines (sans trace d'effraction)	Système de fermeture sûr	FO	NF EN 1143 1*	Certification de conformité	Marque A2P ou équivalent
		Résister à l'emportement	systèmes d'ancrage	F0	NF EN 1143 1		Chevillage au sol ou au mur...
	S'ADAPTER A L'UTILISATEUR	Offrir le volume de rangement nécessaire	Gamme de volumes	F 1		Descriptif dimensionnel	
			Gamme d' aménagements	F1		Descriptif des aménagements	Tablettes pour dossiers suspendus, Tiroirs…
		Permettre 1 utilisateur plusieurs utilisateurs	Être compartimentable compartiments à accès sélectifs	F1		Descriptif	Clés…
		Respecter et valoriser l'utilisateur	Offrir une gamme	F1			
			Offrir des systèmes de fermeture (clés combinaison électronique) facilement utilisables	F1		Notice d'utilisation	Combinaisons électroniques, Clés courtes…

* Projet de norme CEN

Fiche fonctionnelle COFFRES FORTS 2

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	NORMES	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES;(Non limitatifs)
		Se poser sur un sol adapté	Poinçonnement	F1			
	S'ADAPTER A L'ENVIRONNEMENT	Être esthétique	Harmonie, coloris, finition	F1			
		Être adapté au local	Dimensions, masse	F0		charge au sol	
		Être stable	Stabilité, équilibre	F0			Calage, fixation
		Être réparable	Réseau qualifié				Contrat de maintenance
	S'ADAPTER AU TEMPS	Être nettoyable	Qualité de finition	F1			
		Résister aux agressions dues à l'usage et au climat	Qualité peinture finition	F1			
		Être Identifiable		F0		Marquage	
		Recevoir des compléments d'équipement	Modularité des équipements	F1			
			Interchangeabilité	F1			

ARMOIRES FORTES 1

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES;(Non limitatifs)
OFFRIR UN NIVEAU DE RESISTANCE (SECURITE)	Assurer la sécurité du système de fermeture	Sécurité des serrures	Résistance aux tentatives de forçage	FO	Normes, référentiel technique	A2P ou équivalent
			Résistance aux tentatives de perçage	FO	Normes, référentiel technique	A2P ou équivalent
						Eléments anti perçage...
		Sécurité de leur environnement	Protection ponctuelle	F1	Référentiel technique	Délateurs, blindages ponctuels...
	Assurer la Sécurité de la construction	Sécurité de la caisse	Indéformabilité, rigidité, résistance des parois	F0	Nature et épaisseur des matériaux	Tôle acier 20 / 10ème...
						Points de soudure rapprochés
			solidarité des éléments	F0	Techniques d'assemblage	feuillures recouvrantes...
						Portes encastrées
			Résistance à l'arrachement	F0	Forme des feuillures	Barres d'accrochage...
						Feuillures recouvrantes
		Sécurité des ensembles caisse/ portes porte/porte			Forme des feuillures	Barre d'accrochage ou équivalent
			Résistance à l'écartèlement portes	F0	Forme des pênes	Pênes à ellipse ou équivalent
			Résistance au cisaillement des pênes	F0	Nombre, forme, position des pênes	Pênes à ellipse, pênes cylindriques...

ARMOIRES FORTES 2

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES; NON LIMITATIFS.
OFFRIR LE NIVEAU DE CONFIDENTIALITE SOUHAITE (SURETE)	Assurer la SURETE du moyen d'accès au contenu	Sélection des accès	Serrures simples ou doubles	F1		Clé ; clé + clé ; clé + combinaison ; combinaison...
		Résistance aux ouvertures fines non autorisées	Serrure incrochetable	FO	Normes, référentiel technique	A2P ou équivalent
			Combinaison intatable, indécodable	F0	Normes, référentiel technique	A2P ou équivalent
			Unicité de la clé (Niveau de sûreté)	F0	Normes, référentiel technique	A2P ou équivalent
			Secret de la combinaison	F1	conditions d'affichage	Silence, Champ visuel réduit...
		Sûreté de la fermeture	Etat des Serrures O/F	F1	visualisation	position poignée, clé prisonnière...
	Assurer la SURETE de la construction	Sûreté de la caisse	Niveau de déformabilité interdisant l'accès	F0	Nature et épaisseur des matériaux	Tôle acier; minimum 20 / 10ème...
			solidarité des éléments	F0	Techniques d'assemblage	Points de soudure rapprochés feuillures recouvrantes
		Sûreté des ensembles caisse/ portes porte/porte	Niveau de déformabilité interdisant l'accès	F0	Emboîtement Forme des feuillures	Portes encastrées pivots intérieurs ou extérieurs indégondables...
			Solidarité des portes avec caisse	F0	Forme des feuillures Position, forme des pênes	Barre d'accrochage arrière... Pênes hauts, bas, latéraux
			Solidarité des portes entre elles	F0	Nombre ou forme des pênes Position des pênes	Pênes à ellipse cylindriques ou équivalent Haut , bas, latéraux

ARMOIRES FORTES 3

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	NORMES	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES (non limitatifs)
		Supporter documents et matériel	Essais de charge	F0		Essais de charge	
	Recevoir des documents	Permettre rangement, tri	Fonctionnalité des aménagements	FO		Descriptif fonctionnel fabricant	
OFFRIR UN VOLUME DE RANGEMENT		Permettre consultation	Visibilité	F1		Gamme d'aménagements	Dossiers suspendus, tiroirs...
	Permettre 1 ou plusieurs utilisateurs	Offrir un compartimentage avec accès sélectif		F2			
		Être simple à exploiter	Ergonomie des serrures	F1		Notice d'utilisation	
	Respecter, valoriser l'utilisateur	Ne pas être agressif	Angulosité formes, poignées, clés	FO		Arêtes, angles vifs...	
		Offrir une gamme	Volumes adaptés	F0			
	Se poser sur le sol		Planéité	F0			
S'ADAPTER A L'ENVIRONNEMENT ET AU TEMPS		Être esthétique	Harmonie, coloris, finition	F1			
	S'intégrer à l'environnement	Être adapté au local	Dimensions, charge au sol,	F1			
		Être stable	Stabilité, équilibre	F0			Calage
	S'intégrer au mobilier	Être compatible	coloris, dimensions, finition	F2			
		Offrir une garantie		F0			
	Etre durable	Être réparable	Maintenance				
		Résister aux agressions dues à l'usage					
		Être nettoyable	Qualité de finition	F0			
	Etre gérable	Être Identifiable, stockable		F0			
		Recevoir des compléments d'équipement	Modularité des équipements	F1			
			Interchangeabilité	F1			

Fiche fonctionnelle ARMOIRES REFRACTAIRES 1

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	NORMES	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES;(Non limitatifs)
PROTEGER SON CONTENU DES EFFETS DE L'INCENDIE	OFFRIR LE NIVEAU DE PROTECTION SOUHAITE	Résister au feu	Parois résistant au feu	F0	NF EN 1047 1	Certification de conformité	Marquage A2P, VDMA ou équivalent
			Porte solidaire des parois	FO	NF EN 1047 1	Certification de conformité	Marquage A2P, VDMA ou équivalent
			Système de fermeture sûr	FO	NF EN 1047 1	Certification de conformité	Marquage A2P, VDMA ou équivalent
		Résister aux conséquences du feu	résistance à effondrement d'immeuble	FO	NF EN 1047 1	Certification de conformité	Marquage A2P, VDMA ou équivalent
			résistance à la chute	F0	NF EN 1047 1	Certification de conformité	Marquage A2P, VDMA ou équivalent
	S'ADAPTER A L'UTILISATEUR	Offrir le volume de rangement nécessaire	Offrir une gamme de volumes	F 1		Descriptif dimensionnel	
		Faciliter rangement et tri	Offrir une gamme d'aménagements	F1		Descriptif des aménagements	Tablettes, Tiroirs à séparateurs...
			Offrir une bonne visibilité	F1		Disposition des aménagements	
		Permettre 1 ou plusieurs utilisateurs	Être compartimentable	F1		Descriptif	Clés...
		Respecter et valoriser l'utilisateur	Offrir une gamme	F0			
			Être simple à exploiter	F1		Notice d'utilisation	Combinaisons électroniques Clés courtes...

Fiche fonctionnelle ARMOIRES REFRACTAIRES 2

FONCTION P	FONCTION S	FONCTION T	CARACTERISTIQUES	FLEXIBILITE	NORMES	COMMENT APPRECIER	SOLUTIONS EXEMPLES;(Non limitatifs)
		Se poser sur un sol adapté	Poinçonnement	F1			
	S'ADAPTER A L'ENVIRONNEMENT	Être esthétique	Harmonie, coloris, finition	F1			
		Être adapté au local	Dimensions, masse,	F0		charge au sol	
		Être stable	Stabilité, équilibre	F0			Calage
		Être réparable	Réseau qualifié				Contrats de maintenance
	S'ADAPTER AU TEMPS	Être nettoyable	Qualité de finition	F1			
		Résister aux agressions dues à l'usage et au climat	Qualité peinture finition	F1			
		Être Identifiable		F0		Marquage	
		Recevoir des compléments d'équipement	Modularité des équipements	F1			
			Interchangeabilité	F1			

ANNEXE 2

Liste indicative des normes applicables aux ameublements de sécurité.

L'acheteur public devra veiller lors de la rédaction du cahier des charges à l'actualisation des normes en vigueur notamment les normes ci-après.

Liste indicative des normes applicables aux ameublements de sécurité.

Norme NF EN 1047-1 du 5 janvier 1997 (Unités de stockage en lieu sûr – Classification et méthodes d'essai de résistance au feu. Partie 1 : Meubles réfractaires).

Norme NF EN 1143-1 du 5 avril 1997 (Unités de stockage en lieux sûrs – Prescriptions, classification et méthodes de test pour la résistance à l'effraction. Partie 1 : Coffres forts, portes fortes et chambres fortes).

Marque A2P de février 1993 (règlement général défini par l'APSAD) – Assemblée Plénière des Sociétés d'assurances Dommages).

Directive n° 1223/SGDN/SSD/DR du 17 décembre 1984 modifiée le 20 novembre 1990 sur la protection matérielle des documents classifiés (Concerne les matériels réalisés au profit du ministère de la défense).

NB : liste arrêtée à la date du 28 novembre 2000.

ANNEXE 3

LEXIQUE

ACCREDITATION

Au sens de la définition internationale l'accréditation est :

> - une *« procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques »*.

L'accréditation renforce la crédibilité des organismes certificateurs et par conséquent des certificats qu'ils délivrent, ce qui permet aux entreprises titulaires de ces certificats d'accéder plus facilement aux marchés européen et international, tout en leur évitant les coûts de certifications multiples.

Il est à noter que les risques de confusion sont possibles entre les deux démarches - certification ou accréditation - qui présentent de nombreux points communs. Mais, à titre d'exemple, si la certification vise à faire reconnaître que l'entité postulante (entreprise) fait fonctionner un système qualité conforme à l'une des normes de la série NF EN ISO 9000, l'accréditation vise à faire reconnaître que non seulement l'entité postulante (organisme certificateur) est organisée, mais aussi qu'elle exerce son activité selon une déontologie et des règles de l'art internationales acceptées.

AFNOR	Association française de normalisation
BOCCRF	Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CMP	Code des marchés publics

CERTIFICATION

Au sens de la définition internationale, la certification est :

> - une *« procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite (certificat) qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées » (guide 2 ISO/CEI)*

Cette démarche couvre principalement trois domaines :

- la certification de produits industriels et de services sur la base d'un référentiel préétabli ;
- la certification de système qualité d'entreprises sur la base de la série des normes NF-EN-ISO 9000 ;
- la certification de personnel visant à attester la compétence de professionnels pour accomplir des tâches déterminées au regard des critères préétablis.

Pour les entreprises aujourd'hui confrontées aux défis liés à l'achèvement du marché intérieur européen et à l'ouverture mondiale, la certification est un moyen efficace et objectif de donner confiance aux clients quant à leur capacité d'assurer la qualité de leur prestation.

Lorsque l'exigence d'une organisation qualité est citée dans un avis d'appel public à la concurrence, la présentation d'un certificat attribué par un organisme certificateur est un des deux moyens de preuve offerts aux entreprises, l'autre consistant pour cette dernière à faire référence à un manuel qualité et à des procédures pouvant être vérifiées par l'acheteur ou son représentant.

COFRAC Comité français d'accréditation

Pour favoriser la reconnaissance, tant au niveau national qu'international, des certificats d'essais d'étalonnages, de produits, de systèmes qualité, de personnels, d'inspections et d'autres types de contrôles techniques, la France a mis en place, en juin 1994, un système unique et complet d'accréditation des organismes certificateurs : le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), reconnu par l'arrêté du 30 mars 1995.

Le COFRAC, constitué sous la forme d'une association loi 1901, procède à l'accréditation de tout organisme intervenant dans l'évaluation de la conformité à un référentiel. Le COFRAC est en mesure de répondre aux besoins exprimés afin que les entreprises aient à leur disposition des laboratoires, organismes ou vérificateurs officiellement reconnus comme répondant aux exigences des référentiels européens et internationaux.

Le COFRAC est organisé en huit sections d'accréditation selon des règles collégiales (organismes accrédités, professionnels d'entreprise ou de personnes, associations de consommateurs ou d'usagers, représentants de l'Etat) qui accréditent dans les domaines suivants :

- laboratoires d'essais ou d'analyse (NF EN 45001)
- laboratoires d'étalonnage (NF EN 45001)
- organismes d'inspection (NF EN 45004)
- organismes certificateurs de systèmes qualité d'entreprise (NF EN 45012) et de personnes (NF EN 45013)
- organismes certificateurs de produits industriels (NF EN 45011)
- organismes certificateurs de service (NF EN 45011)
- organismes certificateurs de produits agricoles et alimentaires
- vérificateurs environnement (individus)

Sur le plan européen et international, par la reconnaissance mutuelle des systèmes d'accréditation, le COFRAC contribue à la reconnaissance mutuelle de ces organismes quant à leurs essais, contrôles et certificats. C'est ainsi que le COFRAC est membre de « l'association européenne » des accréditeurs de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage (EAL) et de « l'association européenne » des accréditeurs d'organismes certificateurs (EAC). Le COFRAC a signé le 26 novembre 1996 l'accord de reconnaissance multilatéral d'EAC dont les dix signataires (France, Allemagne, Danemark, Finlande, Italie, Hollande, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni), reconnaissant notamment l'équivalence des accréditations délivrées par chacun d'entre eux.
Les règles de fonctionnement du COFRAC sont elles-mêmes auditées par les organismes européens EAL et EAC sur la base des documents normatifs pertinents.

CTM	Commission technique des marchés
CSM	Commissions spécialisées des marchés
DAJ	Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
EAC	Association européenne des accréditeurs d'organismes certificateurs
EAL	Association européenne des accréditeurs de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage

UTILISATION DE LA CERTIFICATION DE SYSTEME QUALITE DANS LES MARCHES PUBLICS

1. Lors de la phase initiale de la procédure (examen des candidatures), si la qualité du produit ou du service à acquérir et notamment des critères de complexité, sûreté, fiabilité, coût global l'exigent, l'acheteur public peut, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, demander que les entreprises qui se portent candidates, soient en mesure de justifier d'une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF-EN-ISO 9000, la norme ainsi citée devant être en adéquation avec le niveau de la qualité du produit, mais cette exigence doit demeurer exceptionnelle.

2. A partir de ce principe de base, lié à la justification des capacités techniques des candidats, ceux-ci ont deux moyens à leur disposition :

 - proposer un certificat attribué par un organisme certificateur ;
 - justifier de l'existence d'un document qualité et de procédures qui peuvent être éventuellement vérifiés par l'acheteur ou son représentant.

A ce stade, il n'est donc pas envisageable d'imposer aux candidats d'être en possession d'une certification de système qualité, exigence qui remettrait en cause le principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

3. Dans la phase d'examen des offres, l'analyse menée à partir de l'ensemble des critères cités dans le règlement de la consultation permet, normalement, d'identifier objectivement l'une d'entre elles comme étant la meilleure ; le fait que l'entreprise correspondante soit ou non certifiée n'intervient pas dans cette décision.

RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE PERMANENT D'ETUDE DES MARCHES D'AMEUBLEMENT DE BUREAU (GPEM/AB)

Président	Monsieur Jacques TREFFEL - Inspecteur général de l'Education nationale GPEM/AB 142, rue du Bac - 75007 PARIS Tél : 01.55.55.14.00 Fax : 01.55.55.21.67
Président du Comité B	Commandant GUERINI Chef du service matériels Ministère de la Défense SCERCAT Quartier Estienne BP 309 00447 ARMEES Tél : 01.34.57.69.70 Fax : 01.34.57.69.12 e-mail : materiels@scercat.terre.defense.gouv.fr
Coordonnateurs	Monsieur Christophe ROUILLON Monsieur Hervé LE THIERRY D'ENNEQUIN Direction des affaires juridiques Sous-direction de la Commande publique Bureau de la Prospective et des Affaires techniques 6, rue Louise Weiss – Télédoc 353 75703 PARIS CEDEX 13
Secrétaire général	Monsieur Bernard EMONT Ministère de l'Education nationale GPEM/AB 142, rue du Bac 75007 PARIS Tél : 01.55.55.14.00 Fax : 01.55.55.21.67

Remerciements

Nous remercions le Président et les membres du Comité B du GPEM/AB dont les noms suivent pour le concours dévoué qu'ils ont apporté à la rédaction de ce document.

M. le Commissaire Colonel BALDOCCHI	Ministère de la Défense SCERCAT
Mme BOYER	Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction des Affaires Juridiques Chef du Bureau du Conseil de la Sous-Direction de la Commande publique
M. de la CROIX	SYFRACO
M. DEMARNE	Groupement Mobiliers de bureau des Industries Françaises de l'ameublement
Mme GERBEAU	Ministère de l'Education Nationale
M. de GRANDMAISON	FOSSIER – CARMINE - DECAYEUX
Commandant GUERRINI	Ministère de la Défense SCERCAT
M. JACQUET	Ministère de l'Intérieur
M. RENAUDY	U.G.A.P.
M. ROUILLON	Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction des affaires Juridiques – Bureau du Conseil Coordonnateur du GPEM/AB
M. SION	FICHET BAUCHE
M. TREFFEL	Président du GPEM/AB Ministère de l'Education Nationale
Mme de VAUCHER	Ministère de l'Education Nationale GPEM/AB
Mme ZAMPIERO	Ministère de l'Education Nationale